

Arrêt

n° 98 116 du 28 février 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en son nom et en tant que représentant légal de :

Ayant élu domicile :

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2011 par X, agissant en son nom et au nom de son enfant mineur, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 28 juin 2011 notifiée le 07 août 2011 déclarant leur demande de séjour sur pied de l'article 9bis non fondée (*sic*), ainsi que l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN *loco* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 septembre 1998.

1.2. En date du 8 septembre 1998, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 février 2006. En date du 10 mars 2006, un recours a été introduit contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, entretemps devenue le Conseil de céans, lequel a été déclaré sans objet par un arrêt n° 50 672 du 3 novembre 2010, suite au retrait de la décision litigieuse le 28 octobre 2010. Une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du

statut de protection subsidiaire a toutefois été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du requérant, le 23 décembre 2010.

1.3. Par un courrier daté du 16 janvier 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi, laquelle a été rejetée en date du 15 octobre 2008.

1.4. Par un courrier daté du 26 octobre 2009, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été complétée le 27 décembre 2010.

1.5. En date du 28 juin 2011, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 7 août 2011.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. »

L'intéressé déclare qu'il est arrivé sur le territoire belge dépourvu de tout document d'identité, et se réfère à cet égard aux circonstances exposées à l'appui de sa demande d'asile. Toutefois, sa demande d'asile ayant été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides en date du 23.10.2010, rien ne l'empêche dès lors d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour se procurer l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. De plus, l'intéressé ne produit aucun élément ni le moindre début de preuve qui permettrait (sic) de démontrer qu'il aurait effectué lesdites démarches sans réussite. Il s'ensuit que les justifications arguées ne libèrent donc pas valablement l'intéressé de l'obligation imposée par la Loi.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).*
- o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 23.10.2010 ».*

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours « en ce que [ce] recours émane du requérant mineur, représenté par le requérant majeur », et argue que le requérant ne fournit aucune explication « quant aux raisons pour lesquelles le requérant majeur interviendrait seul à la cause en sa qualité de représentant légal de son fils ».

2.2. A cet égard, le Conseil constate que, étant né le 2 janvier 1994, le fils du requérant est désormais majeur, en telle sorte que l'exception soulevée par la partie défenderesse n'est plus pertinente. Il s'ensuit cependant que le recours est irrecevable en tant qu'il est diligenté par le requérant agissant en tant que représentant légal de son enfant dès lors que celui-ci est désormais majeur.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion (sic) des étrangers, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Après avoir rappelé le contenu de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant signale que, contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué, « le Commissariat général aux réfugiés et apatrides n'a pris aucune décision le 23 octobre 2010 ». Il ajoute qu' « Au contraire, à cette date, [sa] procédure d'asile (...) était toujours pendante devant la présente juridiction et, quelques jours plus tard, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides allait prendre une décision de retrait de la décision [lui] refusant (...) le reconnaissance (sic) du statut de réfugiés (sic) ». Il en conclut que « les motivations deux décisions (sic) attaquées reposent sur des éléments inexacts de sorte qu'elles sont contraires aux dispositions invoquées au moyen ».

3.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'expulsion (sic) des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration, d'une part, de prendre en compte l'ensemble des éléments et, d'autre part, de suivre les lignes conduite (sic) qu'elle s'est fixées ».

3.2.1. Dans une *première branche*, « dirigée uniquement contre la première décision », le requérant reproduit le contenu de l'article 9bis, §1^{er}, de la loi, et soutient qu' « En l'espèce, la décision attaquée ne conteste pas qu'au moment de l'introduction de la demande, soit le 26.10.2009, [sa] procédure d'asile (...) était toujours pendante même si elle fait référence à une décision inexistante du CGRA ». Il ajoute que cette décision « confirme également qu'[il] a justifié l'impossibilité de se procurer des documents d'identité par cette procédure d'asile ». Il estime dès lors que sa « demande de séjour (...) remplissait les conditions posées par l'article 9 bis puisqu'[il] entrat dans le champs (sic) d'application d'une des exceptions prévue par cette disposition ». Le requérant en déduit que « la partie adverse ne pouvait pas déclarer la demande de séjour irrecevable sans violer l'article 9 bis, violé (sic) son obligation de motivation formelle en ce qu'elle repose sur un motif juridiquement erroné et n'a pas répondu à un élément déterminant de [sa] demande (...), viole le principe de bonne administration en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de tous les éléments en sa possession ».

3.2.2. Dans une *deuxième branche*, « dirigée uniquement contre la première décision », le requérant rappelle que sa « procédure d'asile (...) était toujours pendante lorsqu'il a introduit sa demande d'asile de sorte qu'il entre dans le champs (sic) d'application de l'exception prévue à l'aliéna (sic) 2 de l'article 9 bis §1 de la loi (...) ». Le requérant rappelle en substance le contenu de la circulaire du 21 juin 2007 « relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 publiée au moniteur belge le 4 juillet 2007 », et estime qu' « Il ressort donc clairement de cette circulaire que c'est au moment de l'introduction de la demande que le demandeur doit être dans le champs (sic) d'application de l'exception ». Il considère que dès lors qu'il était en procédure d'asile « à ce moment là (sic), ce que ne conteste pas la partie adverse dans la décision attaquée, (...) la partie adverse ne pouvait pas décider qu'[il] devait entreprendre des démarches auprès du poste diplomatique de son pays d'origine en son pays ». Le requérant reproduit un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans le 29 janvier 2009, et poursuit en soutenant que « la motivation de la décision attaquée est contradictoire en ce qu'elle soutient tout à la fois que rien [ne l'] empêchait (...) de faire des démarches pour obtenir des documents d'identité et que ces documents devaient être joint (sic) pour l'introduction de la demande, alors que, au moment de l'introduction de sa demande, [il] était dans l'impossibilité de produire de tel document (sic) puisque sa procédure d'asile était toujours pendante, ce que la décision attaquée ne conteste pas ».

3.2.3. Dans une *troisième branche*, « dirigée uniquement contre la deuxième décision : l'ordre de quitter le territoire », le requérant expose ce qui suit : « L'annulation de la décision d'irrecevabilité de [sa] demande de séjour (...) aura un effet rétroactif avec, comme conséquence, que la situation sera comparable [à la sienne] (...) lorsqu'aucune décision n'avait été prise suite à sa demande de séjour. Or, la partie adverse a l'obligation de tenir compte de toutes les circonstances dont elle a connaissance avant de décerner un ordre de quitter le territoire ». Il invoque, en ce sens, un arrêt rendu par le Conseil d'Etat, ainsi qu'un arrêt rendu par le Conseil de céans le 30 novembre 2009, et poursuit en relevant qu'il avait invoqué « entre autre dans sa demande l'article 8 C.E.D.H. (sic) et la violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale qu'impliquerait le retour dans son pays d'origine ». Le requérant estime dès lors que « l'annulation de la décision d'irrecevabilité entraîne automatiquement l'annulation de l'ordre de quitter le territoire dans la mesure où la partie adverse n'aura pas répondu les

circonstances (*sic*) invoquées (...) dans sa demande de séjour du 26 octobre 2009 avant de décerner l'ordre de quitter le territoire ».

4. Discussion

4.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : « la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine » (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil observe que la demande d'asile du requérant s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 décembre 2010, et ce de manière définitive, le requérant n'ayant pas prétendu avoir introduit un quelconque recours à l'encontre de cette décision.

Or, le Conseil rappelle que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de recours, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'obligation ou non de fournir un document d'identité.

Par conséquent, le requérant ne pouvait plus, contrairement à ce qu'il semble soutenir en termes de requête, se prévaloir de la qualité de demandeur d'asile en vue d'être dispensé de l'obligation de produire un document d'identité, tel que requis par les dispositions légales applicables à la demande d'autorisation de séjour qu'il sollicitait, sa procédure d'asile ayant fait l'objet d'une décision définitive avant que ne soit prise la décision querellée. Il en résulte que si la demande d'asile du requérant n'était pas clôturée lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour le 26 octobre 2009, de telle sorte qu'il était à cette date dispensé de prouver son identité, il lui appartenait toutefois d'actualiser sa demande, à dater de la décision statuant sur sa demande d'asile, et de fournir soit une pièce d'identité soit une explication de nature à justifier son impossibilité à produire un tel document, *quod non* en l'espèce. A cet égard, le Conseil tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation.

Quant à l'arrêt du Conseil de céans rendu le 29 janvier 2009, invoqué dans la deuxième branche du deuxième moyen, il ne saurait renverser les considérations qui précèdent dès lors qu'il concerne l'article 9ter de la loi, pour lequel il est nécessaire, sous peine d'irrecevabilité, de fournir le document d'identité dès l'introduction de sa demande par le requérant, dès lors que cette disposition prévoit expressément en son paragraphe 2 qu' « Avec la demande [le Conseil souligne], l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes [...] », précision qui ne se retrouve nullement dans le libellé de l'article 9bis de la loi et qui ne peut davantage se déduire de la circulaire du 21 juin 2007 précitée, laquelle ne peut en tout état de cause modifier la portée d'une disposition légale.

S'agissant de la date à laquelle le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a rendu sa décision qui est mentionnée dans l'acte querellé, le Conseil remarque qu'elle consiste en une simple

erreur matérielle qui ne cause au requérant aucun grief, dès lors qu'elle n'énerve en rien le fait que sa procédure d'asile s'est clôturée négativement avant la prise de la décision attaquée.

In fine, le Conseil constate que la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande d'autorisation de séjour du requérant sous l'angle de l'article 8 de la « C.E.D.H. », la condition afférente à la preuve de son identité n'étant pas remplie, et que le raisonnement développé dans la troisième branche de son deuxième moyen repose sur une prémissse erronée, la décision attaquée n'étant en effet pas annulée par le présent arrêt.

4.2. Partant, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT